

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 200-117-1906 autorisant le Trésorier-Payeur à émettre une traite à quinze jours de vu sur le compte de l'Agent Comptable des traites de la Marine.

n° 200-117-1906

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
11 juillet 1906

Numéro JO  
n° 117 du 01/08/1906

Date du numéro  
1 août 1906

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les dispositions de l'ordonnance du 18 Mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées concernant les dépenses de la Marine faites hors des ports de la République

**Vu** le décret du 31 décembre 1892 concernant l'organisation de la Marine dans les Colonies

**Vu** le bordereau récapitulatif des avances au service de la Marine faites à Djibouti, pendant le mois de Juin 1906, sur l'exercice 1906, duquel il résulte un remboursement à faire de : Trois cent quarante quatre francs :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— En remboursement de la somme de : trois cent quarante quatre francs, le Trésorier Payeur émettra à son ordre, sur le Caissier-Payeur Central, à Paris, et pour le compte de l'Agent Comptable des traites de la Marine une traite de quinze jours de vue. Cette valeur ne sera pas négociée.

#### Art 2

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

**P. PASCAL.**